

## Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovo Alexandre, Pihot Léonard -Echevins  
MM. Tonnelier Guy, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès, Levie Delphine, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Richard Stéphanie, Vandraye Nathalie, Pirson Benoit -Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

## Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

## Remarques

Monsieur Mathieu Moulin, Conseiller, entre en séance à l'entame des discussions relatives au point 6. Il quitte définitivement la séance au terme de la délibération du point 9.

## Séance Publique

### 1. Procès verbal de la séance du 21 novembre 2019 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;  
Considérant qu'aucune observation n'est émise;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide :  
Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 21 novembre 2019.

### 2. Tutelle générale d'annulation - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Prise de connaissance

Les autorités de tutelle, en date du 28 novembre 2019, ont notifié que la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2019 arrêtant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025 n'appelait aucune mesure.

### 3. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Modification des règlements-taxes

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4 ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Considérant que la Loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;  
Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;  
Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les

revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements-taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;  
Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code de recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérés les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication effectuées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **4. CPAS - Budget 2020 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1321-1, 16°;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§1, 106 et 112 bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 20 novembre 2019 du Conseil de l'Action sociale telle que reprise ci-après:

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;*

*Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;*

*Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019, notamment son annexe destinée aux CPAS;*

*Attendu le rapport de la commission budgétaire en application de l'article 12 du R.G.C.C.*

*Attendu que le projet de budget a été présenté en réunion de CODIR le 16 septembre 2019 en conformité du décret du 18.4.2013*

*Attendu l'adoption en première lecture de l'avant projet de budget 2020 en sa séance du 18 septembre 2019;*

*Attendu l'avis favorable sur le projet de budget 2020 du CPAS remis par le comité de concertation en sa séance du 8 octobre 2019 ;*

*Vu l'avis favorable des conseils conjoints (Commune et CPAS) sur le rapport annuel de synergies rendu le 17 octobre 2019;*

*Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé du directeur financier sollicité conformément à l'article 46 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifié par l'article 9, 6° décret 18.4.2013;*

*Attendu la note technique budgétaire 2020 du directeur général conforme à l'article 45 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, remise et commentée séance du 18 septembre 2019;*

*Attendu que les pièces et documents ont été remis au conseillers lors de l'adoption en première lecture;*

*Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;*

*Le Conseil, par ces motifs et après en avoir délibéré décide à l'unanimité,*

*Article 1er : d'adopter les services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 du CPAS ainsi que les annexes en ce compris le rapport de synergies 2019 présenté au conseil commun du 17 octobre 2019.*

*Article 2 : de remettre le présent budget aux autorités de tutelle communale pour approbation.*

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget 2020 du CPAS;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 20 novembre 2019;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 20 novembre 2019 arrêtant les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2020 qui présente les résultats repris ci-après :

Service ordinaire	RECETTES	DÉPENSES
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Exercice propre	4.868.344,63	4.930.780,10
Prélèvement	62.435,48	0.00
Résultat général	4.930.780,10	4.930.780,10

Service extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Exercice propre	0,00	70.000,000
Prélèvement	70.000,00	0,00
Résultat général	70.000,00	70.000,000

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

#### **5. CPAS - Modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2019 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 16 octobre 2019 du conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2019 telle que reprise ci-après:

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;*

*Considérant les ajustements budgétaires nécessaires du service ordinaire du budget 2019;*

*Attendu le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2019 présenté par l'administration;*

*Entendu le rapport administratif du directeur général ;*

*Par ces motifs,*

*LE CONSEIL DE L'AIDE SOCIALE décide à l'unanimité :*

*Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2019;*

*Article 2 : d'expédier la présente décision au conseil communal pour l'exercice des compétences de tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2014.*

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications

budgétaires du CPAS;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 16 octobre 2019 ;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 16 octobre 2019 arrêtant la modification budgétaire du service ordinaire du budget 2019 comme suit:

<b>ORDINAIRE</b>			
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget MB Préc.	5.292.991,19	5.292.991,19	
Augmentation	282.746,00	232.000,00	50.746,00
Diminution	60.000,00	9.254,00	-50.746,00
<b>RÉSULTAT</b>	<b>5.515.737,19</b>	<b>5.515.737,19</b>	

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

## **6. Finances communales - Budget de l'exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles; Considérant le projet de budget a été présenté à la commission des finances en date du 9 décembre 2018 ; Considérant qu'à l'unanimité, en séance, le Conseil décide de transférer 11.000 € de l'article 7621/332-02 vers l'article 7624/332-02, ce qui signifie que les nouveaux montants à inscrire sont à ces articles budgétaires les suivants:

- article 7621/332-02 "Affiliation CCRC" : 0€

- article 7624/332-02 "Subvention ASBL Initiative Communale Montigny/Landelies": 13.726 €

Considérant que les pièces justificatives des dépenses et recettes sont suffisantes;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 14 voix pour (groupes MR et PS), 0 voix contre et 5 abstentions (groupes OSONS et ECOLO),

Décide :

Art. 1er: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020:

Tableau 1 - récapitulatif

	<b><u>Service ordinaire</u></b>	<b><u>Service extraordinaire</u></b>
--	---------------------------------	--------------------------------------

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 19 décembre 2019

Recettes exercice proprement dit	12.733.386,64	3.262.750,00
Dépenses exercice proprement dit	12.521.118,80	3.613.976,00
Déficit exercice proprement dit	0,00	351.226,00
Boni exercice proprement dit	212.267,84	0,00
Recettes exercices antérieurs	2.360.510,50	807.457,03
Dépenses exercices antérieurs	186.418,38	0,00
Prélèvements en recettes	112.875,00	351.226,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	15.093.897,14	4.421.433,03
Dépenses globales	12.707.537,18	3.613.976,00
<b>Boni global</b>	<b>2.386.359,96</b>	<b>807.457,03</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Service ordinaire

Budget précédent	Après dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.697.353,92	121.840,88	0,00	14.819.375,08
Prévisions des dépenses globales	12.485.566,22	180,28	0,00	12.485.746,50
<b>Résultat présumé au 31/12 l'exercice n-1</b>	<b>2.211.787,70</b>	<b>121.840,88</b>	<b>0,00</b>	<b>2.333.628,58</b>

Service extraordinaire

Budget précédent	Après dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.545.700,12	0,00	0,00	6.545.700,12
Prévisions des dépenses globales	5.605.274,38	0,00	0,00	5.605.274,38
<b>Résultat présumé au 31/12 l'exercice n-1</b>	<b>940.425,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>940.452,74</b>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.718.423,57	Conseil communal du 19/12/2019
Fabrique d'Eglise Saint Martin de Landelies	9.111,17	Conseil communal du 17/10/2019
Fabrique d'Eglise St Martin de Montigny-le-Tilleul	21.682,39	Conseil communal du 19/09/2019
Fabrique d'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont	5.055,07	Conseil communal du 19/09/2019
Zone de police	1.152.120,72	

Art. 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**7. Finances communales - Fonds de réserve budget exercice 2020 - Affectation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ;  
Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au groupe fonction 069 - prélèvements (recettes - article 060 -/995-51) du budget exercice 2020, la somme de 0,00 € ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 5 décembre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 9 décembre 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête le fonds de réserve du budget 2020 aux chiffres repris ci-dessous :

FRE		
<b>Compte 2018</b>		<b>1.462.173,99</b>
Mouvements budgétaires 2018	prélèvement pour le FRE : 060/955-01 (SO)	0,00
	prélèvement pour le FRE : 060/955-51 (SE)	82.695,84
	prélèvement sur le FRE : 060/995-51	1.381.947,49
Budget 2019 (tableau synthèse)	Adaptations dépenses en -	0,00
	Adaptations recettes en -	0,00
	Adaptations recettes en +	0,00
<b>Disponible 31/12/19 (après MB2)</b>		<b>162.922,34</b>
Mouvements budgétaires 2019	prélèvement pour le FRE : 060/955-01 (SO)	0,00
	prélèvement pour le FRE : 060/955-51 (SE)	0,00
	prélèvement sur le FRE : 060/995-51	0,00
<b>Disponible après budget 2019</b>		<b>162.922,34</b>

### **8. Aménagement du territoire - Révision totale du Guide Communal d'Urbanisme.**

**Vu** le Code du Développement Territorial;

**Vu** l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Considérant** qu'au premier juin 2017, date d'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial, la commune de Montigny-le-Tilleul est entrée en décentralisation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**Considérant** que cette décentralisation offre à la Commune de Montigny-le-Tilleul - Landelies une nouvelle autonomie décisionnelle mais lui impose également d'élaborer de nouveaux outils locaux relatifs à l'urbanisme et l'aménagement du territoire. L'article D.IV.15 du CoDT définit les conditions de ce statut de décentralisation :

- Une CCATM ;
- Un Schéma de Développement Communal;
- L'adoption ou la révision d'un Guide Communal (art. D.III.2. §1er, 1° et 2°) portant sur l'entièreté du territoire communal dans les 4 ans de l'entrée en vigueur du CoDT;

**Considérant** que la Commune de Montigny-le-Tilleul dispose déjà :

- D'une CCATM dont le renouvellement a été approuvé par arrêté ministériel du 12 novembre 2019 ;
- D'un Schéma de Structure Communal adopté le 15 septembre 2011, devenu Schéma de Développement Communal à l'entrée en vigueur du CoDT;
- D'un Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 décembre 2006, devenu Guide Communal à l'entrée en vigueur du CoDT.

**Considérant** qu'en regard de cette opportunité, la Commune de Montigny-le-Tilleul souhaite simplifier et revoir de manière totale son ancien règlement communal d'urbanisme devenu Guide d'Urbanisme, ce nouvel outil local permettant d'assurer un développement durable et attractif pour l'ensemble de son territoire;

**Considérant** que ce futur Guide Communal d'Urbanisme formulera un ensemble d'indications ayant pour objectifs :

- D'encadrer les futures autorisations urbanistiques à Montigny-le-Tilleul et Landelies en vue de garantir un cadre de vie de qualité, autant dans l'espace public que dans les logements privés;
- De prendre en compte la diversité du territoire Montagnard et Landelins, rassemblant autant des quartiers urbains que des zones résidentielles au caractère semi-rural;
- De respecter et valoriser le patrimoine construit et naturel sur l'entité, constitutifs l'un et l'autre d'un environnement habité de qualité;
- D'accompagner les futures interventions architecturales et urbaines en respect de cette diversité

et de ce patrimoine.

**Considérant** que le futur Guide Communal d'Urbanisme prendra une forme rendant son contenu et sa portée accessible et compréhensible autant pour les auteurs de projet que pour les habitants de la Commune;

**Considérant** que le futur Guide Communal d'Urbanisme reprendra, en le simplifiant et l'adaptant, le Règlement Communal d'Urbanisme (devenu Guide Communal d'Urbanisme);

**Considérant** que le futur Guide Communal d'Urbanisme s'inspirera :

- Du Schéma de Développement Communal ;
- Du Plan Communal de Mobilité ;
- De la Charte "Logement" (en cours d'élaboration).

**Considérant** que le conseil communal doit décider de la révision totale du Guide Communal d'Urbanisme conformément à l'article D.III.7, § 1er du CoDT;

**Considérant** que le nouveau Guide Communal d'Urbanisme doit être approuvé dans les 4 ans de l'entrée en vigueur du CoDT et ce avant le 01 juin 2021 ;

Pour ces motifs, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1er : de procéder à la révision totale du Guide Communal d'Urbanisme;

Article 2 : de charger le Collège communal de passer un marché public de services ayant pour objet la révision totale du Guide Communal d'Urbanisme par un auteur de projet agréé conformément aux articles D.I. 11 et D.I.18 du CoDT.

### **9. Marché de services - Mission d'auteur de projet relative à la révision approfondie du Guide communal d'Urbanisme de Montigny-le-Tilleul - Approbation du mode de passation de marché par procédure négociée sans publication préalable, des conditions du marché et de l'estimation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

*L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35, et 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à la révision approfondie du guide communal d'urbanisme;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 de procéder à la révision approfondie du Guide communal d'Urbanisme de Montigny-le-Tilleul;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché de service d'auteur de projet pour la révision approfondie du Guide communal d'Urbanisme;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 30.000,00 € hors T.V.A. ;

Considérant qu'au vu du montant du marché, il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que la procédure négociée sans publication préalable apparaît le mode de passation le plus opportun étant donné que le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser directement à des bureaux d'études spécialisés en urbanisme et en aménagement du territoire et pourra éventuellement négocier les offres reçues;

Considérant que les crédits sont inscrites au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020:

Vu l'avis favorable du directeur financier,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de services ayant pour objet la mission d'auteur de projet relative à la révision approfondie du Guide communal d'urbanisme de Montigny-le-Tilleul dont le montant total estimatif est fixé à 30.000,00 € hors T.V.A., l'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

## Discussions :

Point 6 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur DUPONT du groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur support écrit:

" Tout d'abord, j'aimerais remercier Pierre-Yves Maystadt et Jean-Marc Boudry pour leurs explications et leurs disponibilités autour de la question du budget 2020. Une fois n'est pas coutume, Montigny devrait avoir un boni pour le prochain exercice. Financièrement, ce qui est proposé tient la route.

D'un point de vue politique, On voit émerger de bonnes idées.

Je pense notamment au remplacement de l'éclairage du hall sportif. Un investissement significatif et qui sera, j'en suis sûr, rapidement amorti. Cela étant dit, m'étant rendu cette semaine sur place, j'ai pu constater l'absence d'éclairage extérieure Cette situation est problématique, voire dangereuse pour les enfants, parfois jeune et sans accompagnement, allant rejoindre le véhicule de leurs parents. Je proposerai donc une modification budgétaire de 5000 € afin de couvrir, sous réserve, les frais d'éclairage nécessaires pour une plus grande sécurité à l'extérieur de notre hall sportif. Je vois avec plaisir la concrétisation du budget participatif à hauteur de 10 000 €. C'était une revendication du programme écolo en 2018, on ne peut donc que soutenir ce montant de départ. Ma seule inquiétude, aujourd'hui, c'est que la commission de la participation citoyenne a fait un faux départ. L'absence de participants lors des réunions préparatoires est interpellant. La méthode, pour animer celle-ci, et sans doute à réexplorer.

Et si la collègue décidait d'ouvrir ce budget aux acteurs associatifs de la commune ?

Je m'interroge aussi sur le budget alloué à la soirée des mérites de la commune. En l'état, je me demande ce que cela va être: une soirée mondaine ? Ou au contraire des moyens supplémentaires pour les associations culturelles ou sportives ? Nous privilégierons évidemment la seconde option.

Enfin pour conclure, je dois vous exprimer ma tristesse quand je compare le budget mis à disposition des fabriques d'église, que je ne souhaite en aucun cas voir diminuer, mais je souhaiterais, comme je l'ai déjà évoqué par le passé, que le budget subsides pour les associations culturelles et sportives soit, au minimum, à la même hauteur que celui-ci. Actuellement le montant budgétisé est près de deux fois inférieur à celui des fabriques d'église. Enfin, je constate qu'il n'y a pas encore de budget pour un plan énergie. J'aurais aimé voir un Plan qui à la fois fait la part belle aux économies d'énergie, comme au hall sportif, mais aussi une part pour le développement et/ou le soutien à des projets producteurs d'énergie. Je rappelle que Montigny a une trésorerie conséquente et qu'en même temps, le principe d'intérêt négatifs sur les comptes épargne gagne du terrain. Ceci a justement pensé pour encourager les investissements. Ne devrait-on pas être plus audacieux avec cet argent qui ne nous rapporte plus rien ?

Il n'y a pas plus de budget pour faciliter l'accès aux logements pour les jeunes ménages ou pour permettre à notre conseil des aînés de concrétiser leurs idées et proposition, eux qui sont un public particulièrement important au sein de notre commune. C'est bientôt les fêtes... Peut-être que le collège nous offrira comme 1ère résolution 2020 une modification budgétaire pour mettre à l'ordre du jour ces oublis ? "

## Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 30 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,  
Marie Knoops